

Élection Présidentielle :
Financement de la campagne électorale

**MÉMENTO À L'USAGE DU
MANDATAIRE FINANCIER**

Ce document a pour objet d'aider les mandataires des candidats
à l'élection présidentielle à s'acquitter de leurs obligations.

Table des matières

<u>I. LE MANDATAIRE</u>	4
A. DÉSIGNATION OBLIGATOIRE D'UN MANDATAIRE	4
B. RÔLE DU MANDATAIRE	4
C. CHOIX DU MANDATAIRE	4
D. UNICITÉ DU MANDATAIRE	5
E. INCOMPATIBILITÉS	5
F. FORMALITÉS A OBSERVER POUR LA DÉSIGNATION OU LA CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE.....	5
1° L'association de financement électorale	5
a) Création.....	5
b) Dissolution	5
2° Le mandataire financier	6
a) Désignation	6
b) Cessation de fonctions	6
3° Mandataires successifs.....	6
 <u>II. LE FONCTIONNEMENT ET LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE</u>	 7
A. DÉFINITION DU COMPTE DE CAMPAGNE	7
B. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE .	8
1° Généralités	8
2° Présentation des annexes de dépenses	9
3° Présentation des annexes de recettes	10
C. RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES	11
1° Exhaustivité	11
2° Continuité des numérotations de recettes et de dépenses	11
3° Unicité d'imputation.....	12
4° Classement des pièces justificatives par dossiers	12
 <u>III. LES RECETTES</u>	 13
A. LES DONS.....	13
1° Période de perception des dons	13
2° Prohibition des dons des personnes morales	13
3° Modalités de perception des dons.....	13
4° Plafonds particuliers	14
5° Confidentialité des dons des personnes physiques.....	14
6° Délivrance des reçus.....	14
B. LES AUTRES RECETTES	15

IV <u>LES DÉPENSES</u>	16
1° Plafond global des dépenses	16
2° Interdiction de certaines dépenses en raison de leur nature même	16
3° Interdiction de certaines dépenses durant une période déterminée	16
4° Dépenses exclues du compte de campagne	16
5° Honoraires et frais financiers.....	17
6° Date d'engagement des dépenses	17
7° Contrôle du Conseil constitutionnel	17

V. LE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE ET LA CLÔTURE DES COMPTES 18

Composition du compte de campagne.....	20
--	----

AVERTISSEMENT

Ce document prend en compte les changements législatifs et réglementaires intervenus depuis la dernière élection présidentielle :

- Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs dans les textes législatifs ;
- Article 23 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 modifiant le deuxième alinéa de l'article L 52-1 du code électoral ;
- Loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la république au suffrage universel ;
- Décret n° 2001-130 du 12 février 2001 portant majoration des plafonds de dépenses électorales ;
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susmentionnée.

Il résulte notamment des dispositions combinées de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 et du décret n° 2001-130 du 12 février 2001 que les plafonds de dépenses de campagne fixés pour l'élection présidentielle s'établissent à :

- 14,796 millions d'euros pour le premier tour ;
- 19,764 millions d'euros pour le second tour.

AVERTISSEMENT : Le terme « **mandataire** » utilisé dans les **lettres-reçus** et le présent **mémento** désigne par convention aussi bien le **mandataire financier** que **l'association de financement**.

I. LE MANDATAIRE

A. DÉSIGNATION OBLIGATOIRE D'UN MANDATAIRE

1° Tout candidat à l'élection présidentielle doit désigner un mandataire en vue de recueillir des fonds pour le financement de sa campagne : **le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne électorale.**

2° **La désignation du mandataire doit intervenir avant toute collecte de fonds**, au cours de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection (article L. 52-4 du code électoral). L'élection présidentielle étant prévue soit les 14 et 28 avril 2002, soit les 21 avril et 5 mai 2002, **la collecte des fonds peut intervenir à compter du 1^{er} avril 2001**, et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection aura été acquise (article L. 52-6 du même code).

B. RÔLE DU MANDATAIRE

Dès sa désignation à la préfecture s'il s'agit d'une personne physique, ou la publication au Journal officiel de la déclaration de l'association s'il s'agit d'une personne morale, le mandataire perçoit, sur le compte bancaire qu'il a ouvert à cet effet, toutes les ressources destinés à la campagne, qu'il s'agisse de dons, d'apports personnels du candidat, de la contribution de partis politiques, ou de recettes commerciales.

Il enregistre les dons qu'il perçoit sur les souches des lettres-reçus, **dont il doit demeurer le seul détenteur**. Il établit en conséquence les reçus qu'il remet aux donateurs.

Il règle l'ensemble des dépenses de la campagne, à l'exception de celles payées directement par les partis politiques, lesquelles doivent figurer dans le compte de campagne.

C. CHOIX DU MANDATAIRE

Le candidat à l'élection est libre de recourir, conformément à l'article L. 52-4 :

- soit à une personne physique, dénommée « mandataire financier » ;
- soit à une personne morale. Il est alors obligatoire, pour la constitution de celle-ci, d'adopter la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette personne morale est alors dénommée « association de financement électorale ».

Le mandataire financier, personne physique distincte du candidat, ou les représentants de l'association de financement, doivent avoir la capacité juridique civile pour contracter librement, percevoir des recettes et effectuer des dépenses.

D. UNICITÉ DU MANDATAIRE

Le candidat ne peut choisir qu'un seul mandataire à la fois. Le recours simultané à plusieurs mandataires est interdit. En outre, un même mandataire ne peut être désigné par plusieurs candidats.

E. INCOMPATIBILITÉS

La distinction nécessaire entre le mandataire et le candidat implique le respect de certaines règles d'incompatibilité :

a) Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale (1^{er} alinéa de l'article L. 52-5) ;

b) L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut ni être le mandataire financier, personne physique (1^{er} alinéa de l'article L. 52-6), ni exercer les fonctions de président ou de trésorier de l'association (1^{er} alinéa de l'article L. 52-5) ;

c) Ne peuvent être désignées comme association de financement de la campagne électorale :

- ni l'association de financement d'un parti politique (la durée de vie et la finalité de ces deux types d'associations sont différentes) ;
- ni une association de financement électorale relative à une autre campagne.

F. FORMALITÉS À OBSERVER POUR LA DÉSIGNATION OU LA CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE

1° L'association de financement électorale

a) Création

L'association de financement électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi de 1901. Cette déclaration est accompagnée de l'accord écrit du candidat (1^{er} alinéa de l'article L. 52-5).

La désignation de l'association de financement ne prend effet qu'au jour de sa publication au Journal officiel.

b) Dissolution

L'association est dissoute de plein droit un mois après la publication des décisions du Conseil constitutionnel relatives aux comptes de campagne des candidats (7^{ème} alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001).

2° Le mandataire financier

a) Désignation

Le candidat déclare par écrit, à la préfecture de son domicile, le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné (1^{er} alinéa de l'article L. 52-6). La désignation du mandataire prend effet le jour de cette déclaration.

b) Cessation de fonctions

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit un mois après la publication des décisions du Conseil constitutionnel relatives aux comptes de campagne des candidats (7^{ème} alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001).

Le Conseil constitutionnel est avisé sans délai par le représentant de l'Etat dans le département ou le territoire des déclarations concernant les associations de financement électorales et les mandataires financiers prévues par les articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

3° Mandataires successifs

S'il a successivement recours à plusieurs mandataires en cours de campagne électorale, le candidat doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire financier ou retirer son accord à l'association de financement électorale ;
- informer la préfecture de sa décision ;
- notifier sa décision à l'établissement financier dans lequel le compte du mandataire a été ouvert. Le compte bancaire ou postal unique est alors bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale.

Le mandataire précédent doit remettre au candidat et au nouveau mandataire le compte de sa gestion faisant apparaître les recettes et les dépenses par montant et par nature, avec les pièces justificatives (article L. 52-7 du code électoral).

L'unicité du compte de campagne fait obligation au nouveau mandataire d'intégrer à ses écritures les recettes encaissées et les dépenses effectuées par son prédécesseur.

II. LE FONCTIONNEMENT ET LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE

A – DÉFINITION DU COMPTE DE CAMPAGNE

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral : « Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception (...) des dépenses prises en charge par un parti politique ».

En conséquence, le compte de campagne du candidat comporte :

- le relevé et les justificatifs des dépenses engagées ou réglées et des recettes perçues par le mandataire ;
- le relevé et les justificatifs des dépenses engagées ou réglées par les partis politiques ;
- les évaluations des avantages en nature consentis au candidat par tout tiers.

Toutes les opérations financières de recettes et de dépenses exécutées par le mandataire doivent s'imputer sur un compte **bancaire ou postal unique** ouvert à son nom.

L'intitulé du compte bancaire ou postal doit préciser la qualité du mandataire. Son fonctionnement est celui d'un compte courant.

Seul le mandataire a la signature sur ce compte.

Aucune procuration ne peut être donnée, notamment au candidat lui-même. Le compte bancaire ou postal retrace la totalité des opérations financières du mandataire (cf. articles L. 52-5 et L. 52-6).

Sous le contrôle d'un membre de l'ordre des experts-comptables, il est procédé au regroupement de l'ensemble des pièces et à la totalisation des sommes y figurant, selon la nomenclature des recettes et des dépenses précisée dans les annexes jointes au présent mémento.

B – RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE CAMPAGNE

Le Conseil constitutionnel tient de la loi la mission de vérifier les comptes de campagne, ce qui implique de contrôler leur sincérité, leur fidélité et leur exhaustivité. Il doit être mis à même d'exercer un contrôle effectif de ces comptes, selon une procédure identique pour tous les candidats.

S'exposerait au rejet le compte qui, du fait de sa présentation, ne pourrait être utilement contrôlé par le Conseil constitutionnel. Ce rejet entraînerait la perte du remboursement forfaitaire prévu par le V de l'article 3 de la loi n° 62-1262 du 6 novembre 1962 modifiée.

Les comptes de campagne devront donc respecter les règles de présentation qui suivent.

1° Généralités

- Le compte de campagne comporte cinq types de documents.

a) Il contient une première fiche indiquant d'une part les éléments nécessaires à l'identification du candidat, d'autre part la synthèse du compte (montant total des dépenses engagées, des recettes encaissées et du solde en résultant), ainsi que le montant des dépenses dont le candidat demande le remboursement par l'Etat.

b) Une deuxième fiche présente les éléments d'identification du mandataire du compte et de l'expert-comptable chargé de la présentation du compte .

c) Le compte comporte des annexes numérotées de 1 à 40, conformes aux modèles fournis ci-après.

Ces annexes sont classées en trois séries, relatives respectivement :

- aux recettes (annexes 1 à 11),
- aux dépenses (annexes 12 à 37),
- aux listes récapitulatives de pièces justificatives de dépenses (annexes 38 à 40).

d) Chaque annexe, dûment renseignée, est accompagnée (sauf les n° 12, 38, 39 et 40) de dossiers regroupant les pièces justificatives de chaque opération retracée. Les règles de présentation des pièces justificatives figurent au C ci-après (p. 11 et 12).

e) Enfin, est joint l'ensemble des relevés afférents au compte bancaire ou postal ouvert par le mandataire.

• Les recettes comme les dépenses sont ventilées entre les annexes prévues à cet effet, en fonction de la catégorie dont elles relèvent.

A chaque catégorie de recettes ou de dépenses correspond une annexe (par exemple : l'annexe 13 correspond aux dépenses afférentes aux réunions publiques).

La nomenclature des recettes et celle des dépenses a été conçue de façon à permettre, autant que possible, l'imputation de chaque recette et de chaque dépense à une catégorie répondant à une définition objective et identique pour tous les candidats.

Le but visé est de mettre le Conseil constitutionnel en mesure de s'assurer, dans les meilleures conditions, de l'exhaustivité, de la fidélité et de la sincérité du compte. En conséquence, il importe que cette nomenclature soit respectée par les candidats.

Des annexes spécifiques sont prévues pour les dépenses ou les recettes qui ne pourront pas être rattachées à l'une ou l'autre des catégories prédéterminées.

Dans la suite de ce document, les mots « **annexe** » et « **catégorie** » seront employés de façon indifférente.

2° Présentation des annexes de dépenses

- **Pour chaque annexe, les dépenses effectuées seront regroupées par ligne de dépenses, selon leur destination commune (une même réunion électorale, un même sondage d'opinion, etc.).**

Aussi chacune des annexes figurant au compte du candidat fera apparaître **autant de lignes que d'opérations distinctes relevant d'une même catégorie** (réunions publiques pour l'annexe 13, sondages d'opinion pour l'annexe 14, etc.).

- **Les dépenses relevant d'une même ligne seront portées dans les sous-catégories appropriées.**

Certaines annexes comportent, en colonnes, des sous-catégories prédéterminées. Celles-ci permettent de préciser l'objet et le montant de chacune des dépenses effectuées (par exemple, pour une même réunion publique : la location de la salle, l'impression des cartons d'invitation, la sonorisation...).

Une colonne « autres » permet d'inscrire les dépenses qui ne pourraient être aisément rattachées aux sous-catégories prédéterminées.

- **Pour chaque catégorie de dépenses, le mandataire joindra à l'annexe correspondante un dossier réunissant les pièces justificatives des dépenses effectuées. Les pièces seront classées en sous-dossiers, par ligne de dépenses (cf. p. 12).**

Le Conseil constitutionnel ne saurait se satisfaire de factures qui, pour une somme globale et sans autre détail, comprendraient des dépenses de natures diverses. En effet, une telle facture serait de nature à rendre inopérant le contrôle du compte.

Le mandataire aura préalablement pris soin de faire numéroter les pièces justificatives selon les modalités exposées au point C-2° ci-après (p.11).

- **En cas de doute sur l'annexe à laquelle il convient d'imputer une dépense, le mandataire doit parcourir la nomenclature et rattacher la dépense à la première catégorie pertinente.**

Le mandataire peut être conduit, dans certains cas, à « éclater » entre plusieurs annexes une dépense globale qui relèverait en réalité de plusieurs catégories. A titre d'illustration, une installation téléphonique exceptionnelle à l'occasion d'une réunion publique sera imputée à

l'annexe 13, alors que les dépenses téléphoniques du siège de campagne ou du téléphone mobile du candidat seront imputées à l'annexe 24.

S'il apparaît impraticable d'« éclater » une dépense donnée entre plusieurs annexes, le mandataire l'imputera, pour sa totalité, à l'annexe du type « frais... non intégralement imputables aux catégories précédentes » (par exemple, une facture téléphonique globale sera rattachée à l'annexe 24 : « Frais de télécommunications non intégralement imputables aux catégories précédentes »).

S'il apparaît impraticable, au sein d'une annexe donnée, de ventiler le montant d'une facture entre plusieurs opérations distinctes correspondant chacune à une ligne de dépenses, on en fera une description générique (par exemple, à l'annexe 23, « frais de déplacement par autocar du...au... »).

3° Présentation des annexes de recettes

Les catégories de recettes sont récapitulées à l'annexe 1.

Le dossier de pièces justificatives joint à cette annexe comprend les bordereaux de remise des espèces et des chèques présentés à l'encaissement.

Chaque remise de fonds devra être individualisée sur ces bordereaux.

Ces derniers seront, si possible, accompagnés de l'enregistrement des opérations sur support magnétique (disquette) fourni, à la demande du mandataire, par la banque.

Les recettes sont ensuite détaillées dans les annexes 2 à 11.

a) En ce qui concerne les dons des personnes physiques, les annexes 4 (dons en francs) et 4 bis (dons en euros) présentent la liste des donateurs ; elles sont, si possible, accompagnées de l'enregistrement sur support magnétique (disquette) des fichiers ayant permis de les établir. Les pièces justificatives sont constituées des souches détachées des lettres-reçus.

b) Les contributions financières des partis politiques (hors dépenses directement prises en charge et concours en nature) peuvent revêtir soit la forme de contributions, détaillées en annexe 5, soit celle d'avances de trésorerie, détaillées en annexe 6. Ces avances devant avoir été remboursées avant le dépôt du compte de campagne, leur montant ne doit pas être comptabilisé dans le total des recettes, ni repris en annexe 1.

c) Deux rubriques ne font pas l'objet d'annexes spécifiques de recettes : les « Dépenses payées directement par les partis politiques » et les « Concours en nature ». Ces opérations figurent en effet également en dépenses et les pièces justificatives qui s'y rapportent sont mentionnées aux annexes 39 et 40.

C – RÈGLES RELATIVES A LA PRÉSENTATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

1° Exhaustivité

L'ensemble des recettes et des dépenses liées à la campagne du candidat doivent figurer au compte de campagne, qu'il s'agisse :

- des recettes perçues par le mandataire financier ;
- des dépenses directement exposées par celui-ci ;
- des dépenses exposées par le candidat ou les tiers ;
- des concours en nature.

L'omission d'une recette ou d'une dépense est de nature à entraîner le rejet du compte de campagne. En outre, l'omission d'une recette ou d'une dépense présentant un caractère irrégulier (dépense exposée par une personne morale autre que l'association de financement ou qu'un parti politique, ...) est une circonstance aggravante de l'irrégularité de la recette ou de la dépense.

A chaque recette, à chaque dépense directe ou indirecte de la campagne doit correspondre au moins une pièce justificative. Les pièces justificatives doivent établir la réalité, la nature et le montant de la dépense ou de la recette à laquelle elles se rapportent.

Une pièce justificative de dépense sera, selon le cas :

- une facture ;
- un bulletin de paie ;
- une attestation ou certificat établi par le parti politique qui a supporté la dépense ;
- à défaut (s'agissant en particulier des concours en nature), une note explicative justifiant l'évaluation retenue.

Dans le cas où une pièce unique aura été émise par un prestataire pour des dépenses relevant de catégories différentes, le mandataire en versera une photocopie au dossier correspondant à chacune des annexes concernées, accompagnée d'une notice détaillant son imputation entre catégories de dépenses et, le cas échéant, sous-catégories de dépenses (cf. 3° ci-dessous).

2° Numérotation des pièces justificatives de recettes et de dépenses

• A l'exception des souches de lettres-reçus jointes aux annexes 4 et 4bis, qui portent leur propre numérotation, **les pièces relatives aux recettes et celles relatives aux avances de trésorerie consenties par des partis politiques** doivent porter un numéro comportant successivement :

- le chiffre 7 ;
- le numéro de l'annexe à laquelle elles sont jointes (soit deux chiffres, de 02 à 03 et de 05 à 11) ;
- un zéro ;
- un 1, indiquant qu'il s'agit de recettes exclusivement perçues par le mandataire ;
- un numéro d'ordre qui pourra comporter sept chiffres et faire apparaître en tête de séquence le département ou territoire d'origine de la recette (trois chiffres, ou 000 en l'absence de rattachement départemental ou territorial). La codification de ce numéro d'ordre pourra également être issue de la comptabilité analytique.

Les pièces portent en outre mention de leur date d'enregistrement (sous la forme JJ MM AA).

- **Les pièces de dépenses** doivent également porter un numéro comportant :
 - le chiffre 6 ;
 - le numéro de l'annexe à laquelle elles sont jointes (soit deux chiffres, de 13 à 37) ;
 - un chiffre de 1 à 6 relatif à la sous-catégorie de dépenses, ou un zéro pour les annexes ne comportant pas de sous-catégorie ;
 - un chiffre relatif à l'origine de la dépense (1: frais directement exposés par le mandataire, 2: contributions des partis politiques, 3: concours en nature) ;
 - un numéro d'ordre qui pourra comporter sept chiffres et faire apparaître en tête de séquence le département ou territoire de réalisation de la dépense (trois chiffres, ou 000 en l'absence de rattachement départemental ou territorial). La codification de ce numéro d'ordre pourra également être issue de la comptabilité analytique.

Les pièces portent en outre mention de leur date d'enregistrement (sous la forme JJ MM AA). Le numéro des pièces ainsi que leur date d'enregistrement doivent être reportés dans les annexes 38 à 40.

- A chaque pièce justificative doit correspondre un numéro et un seul. Réciproquement, à chaque numéro doit correspondre une pièce justificative et une seule. La méthode de numérotation utilisée sera exposée dans une notice explicative transmise par les soins du mandataire en même temps que le compte.

3° Unicité d'imputation

Chaque pièce justificative, datée et numérotée, doit être imputée à une catégorie et, le cas échéant, sous-catégorie, de recettes ou dépenses et à une seule.

Lorsqu'une pièce, par exemple une facture, couvre plusieurs catégories ou sous-catégories de dépenses, il devra être établi autant de pièces justificatives que de catégories ou sous-catégories de rattachement en observant les consignes suivantes :

- chacune de ces pièces indique de façon explicite le montant de la dépense correspondant à la catégorie, et, le cas échéant, à la sous-catégorie, avec les explications appropriées ;
- elle est accompagnée d'une copie de la facture (ou de l'original de la facture pour la première rubrique de rattachement) ;
- elle reçoit un numéro propre.

Si une pièce justificative ne peut être ainsi « éclatée », les règles d'imputation énoncées à la fin du B-2° ci-dessus (p. 10) sont applicables.

Dans le cas de contrats globaux de prestation de services, les factures devront être subdivisées par le prestataire conformément à la nomenclature, par catégorie et sous-catégorie.

4° Classement des pièces justificatives par dossiers

Un dossier sera ouvert pour chaque catégorie mentionnée dans la nomenclature des recettes et des dépenses. Les dossiers de dépenses comprendront autant de sous-dossiers que de lignes de dépenses.

Chaque pièce justificative devra être placée dans le dossier et sous-dossier qui lui correspond. Lorsqu'une pièce justificative se compose de plusieurs documents, ceux-ci devront être agrafés les uns aux autres.

III. LES RECETTES

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

A. LES DONS

1° Période de perception des dons

Les dons peuvent être reçus à partir du 1^{er} avril 2001 et jusqu'au jour où l'élection est acquise. Si un second tour est nécessaire, tous les candidats, même éliminés au premier tour, peuvent recueillir des dons jusqu'à la date du deuxième tour.

Le Conseil constitutionnel admet que tout engagement écrit de participation financière antérieur à l'élection peut faire l'objet d'un versement postérieur au jour où l'élection est acquise. Le versement doit être effectif avant le dépôt du compte de campagne.

2° Prohibition des dons des personnes morales

Seuls sont admis les dons des personnes physiques, sans condition de nationalité, ainsi que des partis politiques.

Sont donc interdits, en particulier, les dons ou aides matérielles consentis directement ou indirectement par :

- les personnes morales de droit privé ayant une activité économique ;
- les personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics...);
- les personnes morales de droit étranger et les Etats étrangers (5^{ème} alinéa de l'article L. 52-8) ;
- les syndicats et les mutuelles ;
- les associations autres que celles ayant la qualité de parti politique, au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

3° Modalités de perception des dons

Le mandataire est autorisé à percevoir les dons destinés au financement de la campagne :

- **soit en espèces** : le plafond des dons en espèces est fixé à 1 000 francs ou, à partir du 1^{er} janvier 2002, 150 euros¹. Comme tout don, ils donnent lieu à reçu ;
- **soit par chèque** : tout don supérieur à 1 000 francs ou, à partir du 1^{er} janvier 2002, 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque. Le don par chèque est la condition nécessaire du droit à réduction d'impôt (3. de l'article 200 du code général des impôts) ;

¹ La valeur en euros des montants exprimés en francs dans les articles L. 52-8 à L. 52-11 du code électoral est fixée à l'annexe II de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs (J.O. du 22 septembre 2000, p. 14877).

- **soit en nature** : les avantages en nature ne peuvent figurer sur le compte bancaire du mandataire. Ils doivent faire l'objet d'une évaluation, intégrée à la fois en recettes et en dépenses (annexe 40). Le Conseil constitutionnel vérifie l'évaluation proposée par le candidat et, en cas de minoration, inscrit la différence.

4° Plafonds particuliers

Le montant des dons consentis aux candidats ne peut excéder, conformément à l'article L. 52-8 du code électoral :

- 30 000 francs ou, à partir du 1^{er} janvier 2002, 4 600 euros pour une seule personne physique et pour toute l'élection présidentielle, quel que soit le nombre de candidats soutenus (dons financiers et dons en nature hors bénévolat) ;
- 1 000 francs ou, à partir du 1^{er} janvier 2002, 150 euros pour les dons en espèces.

Le montant global des dons reçus en espèces ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées. Compte tenu du plafond des dépenses électorales résultant du 2^{ème} alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 (dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001) et du décret n° 2001-130 du 12 février 2001, cette limite de 20 % correspond à 2,9592 millions d'euros pour chaque candidat présent au premier tour, et à 3,9528 millions d'euros pour chacun des deux candidats du second tour.

5° Confidentialité des dons des personnes physiques

Il résulte de l'article L. 52-10 du code électoral que les reçus délivrés pour des dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 francs ou, à partir du 1^{er} janvier 2002, 3 000 euros, consentis par des personnes physiques ne mentionnent pas le nom du mandataire bénéficiaire, ni a fortiori le nom du candidat.

A l'inverse, tout don supérieur à 20 000 francs ou, à partir du 1^{er} janvier 2002, 3 000 euros, doit comporter, au dos du reçu, les nom et adresse du mandataire (article 33 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001).

6° Délivrance des reçus

En application de l'article L. 52-10 du code électoral, le mandataire délivre au donateur un reçu quels que soient le montant et la forme du don en numéraire apporté par la personne physique.

Dans les cas exceptionnels de collectes ne permettant pas l'individualisation des dons, par exemple au cours de réunions publiques, le candidat doit justifier à l'annexe 9 des dates, lieux et modalités de ces dernières (6^{ème} alinéa de l'article 12 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001).

Les reçus sont délivrés à partir des lettres-reçus éditées et mises à la disposition des mandataires par le Conseil constitutionnel. Les mandataires sont seuls responsables de leur utilisation.

Le mandataire délivre un reçu tiré d'une lettre-reçu pour toute ressource à l'exception des contributions suivantes :

- celles de partis politiques ;
- l'apport personnel du candidat ;
- les avantages en nature.

Les souches, ainsi que les lettres-reçus non utilisées, doivent être retournées au Conseil constitutionnel en annexe au compte de campagne. Tout reçu dont la souche n'aura pas été retournée au Conseil constitutionnel est considéré comme irrégulier. Il ne peut ni être validé par le rapporteur chargé du contrôle, ni ouvrir droit à réduction fiscale.

Des sanctions pénales sont encourues en cas d'infraction à la réglementation des dons, en application des dispositions combinées des articles L. 52-8 et L. 113-1 du code électoral.

B. LES AUTRES RECETTES

Les autres recettes du compte doivent toujours être justifiées.

Il s'agit :

- soit de l'apport personnel du candidat (fonds versés par celui-ci au mandataire financier ; emprunts contractés par lui, étant rappelé que **les prêts ou avances remboursables accordés par des personnes physiques sont prohibés** par le 3ème alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001) ;
- soit des contributions des partis politiques (avances de trésorerie remboursables, fonds versés à titre définitif au mandataire, dépenses directement prises en charge, concours en nature) ;
- soit de concours en nature apportés par des personnes physiques ;
- soit, pour son montant total, du produit de la vente d'objets assurant la promotion du candidat (annexe 7). Pour ces objets (tee-shirts imprimés au nom du candidat, épinglettes etc.), le coût de l'opération devra figurer, également pour son montant brut, à l'annexe 21;
- soit du solde bénéficiaire de chaque opération commerciale autre que portant sur des objets promotionnels (annexe 8). Une telle opération n'est pas prise en compte pour son montant brut. En cas de solde déficitaire, ce dernier est inscrit en dépenses (annexe 35).
- soit de produits financiers et autres recettes.

Pour combler un éventuel déficit, l'apport personnel du candidat et les contributions de partis politiques peuvent être versés et encaissés après le scrutin, mais avant le dépôt du compte de campagne.

IV. LES DÉPENSES

La présentation des dépenses dans les annexes 12 à 37 distingue les frais directement exposés par le mandataire de ceux payés par les partis politiques et des concours en nature.

1° Plafond global des dépenses

En vertu du 2^{ème} alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 (dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001) et du décret n° 2001-130 du 12 février 2001 portant majoration du plafond des dépenses électorales, le plafond des dépenses autorisées s'élève à 14,796 millions d'euros (au lieu de 90 millions de francs) pour chacun des candidats présents au premier tour. Ce plafond est porté à 19,764 millions d'euros (au lieu de 120 millions de francs) pour chacun des deux candidats présents au second tour.

2° Interdiction de certaines dépenses en raison de leur nature même

Sont interdites de façon permanente, en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les dépenses exposées au profit du candidat par des personnes morales autres que les partis politiques au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

3° Interdiction de certaines dépenses durant une période déterminée

Sont interdits :

- à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois du scrutin (soit le 1^{er} octobre 2001) : la promotion des réalisations ou de la gestion des collectivités territoriales. Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par le candidat ou pour son compte, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (2^{ème} alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, modifié par l'article 23 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001) ;
- à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois de scrutin (1^{er} janvier 2002) : les numéros d'appels téléphoniques ou télématiques gratuits portés à la connaissance du public par le candidat (article L. 50-1) ;
- à compter de la même date (1^{er} janvier 2002) : la publicité commerciale par voie audiovisuelle ou par voie de presse (1^{er} alinéa de l'article L. 52-1). Par dérogation, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés. Dans ce dernier cas, la publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don (6^{ème} alinéa de l'article L. 52-8).

4° Dépenses exclues du compte de campagne

Il s'agit des dépenses de la campagne officielle visée aux articles 15 et 20 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, qui sont directement prises en charge par l'Etat, à savoir :

- les frais de la campagne officielle télévisée et radiodiffusée ;
- les frais d'impression et de mise en place des professions de foi, des bulletins de vote et des affiches électorales et de réunions des candidats.

5° Honoraires et frais financiers

Le 4^{ème} alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001, prévoit que les frais d'expertise comptable liés à l'établissement du compte sont inscrits dans le compte de campagne.

En revanche, les honoraires et frais d'avocat, d'huissier ou de justice, s'agissant de contentieux engagés à l'occasion de la campagne électorale, ne doivent pas être intégrés dans le compte de campagne.

Les frais financiers doivent être inscrits à l'annexe 36 et faire l'objet de justifications appropriées.

6° Date d'engagement des dépenses

Toute dépense doit impérativement être engagée avant le dernier tour de scrutin où le candidat est présent. Le candidat au seul premier tour ne peut engager de dépenses après ce premier tour.

Le règlement de ces dépenses peut être effectué postérieurement à la date de l'élection, mais doit l'être en tout état de cause avant le dépôt du compte de campagne.

En conséquence, le mandataire a tout intérêt à prévenir les prestataires qu'à compter d'une date limite, antérieure au dépôt du compte, il ne sera plus en mesure de recevoir ni de régler leurs factures.

7° Contrôle du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel vérifie que toutes les dépenses engagées pour l'élection présidentielle sont bien inscrites au compte de campagne et que le plafond légal n'est pas dépassé. Il s'assure également de la légalité de toutes les recettes et de toutes les dépenses. S'il relève des irrégularités, il transmet le dossier au parquet.

L'illégalité d'une recette ou d'une dépense est de nature à entraîner le rejet du compte et susceptible de priver le candidat du remboursement forfaitaire. Il en est ainsi d'une aide, même minime, apportée au candidat par une personne morale autre qu'un parti politique, que cette aide soit directe ou prenne la forme d'une prestation réalisée à un prix « inférieur aux prix habituellement pratiqués » (article L. 52-17).

En effet, en vertu du dernier alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001, le remboursement forfaitaire n'est pas accordé dans trois hypothèses : lorsque le plafond légal de dépenses a été dépassé, lorsque le compte de campagne a été déposé tardivement et lorsque le compte a été rejeté. Le Conseil constitutionnel peut certes décider que ce remboursement est accordé nonobstant la réalisation de l'une des ces hypothèses, mais seulement « dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle et de portée très réduite ».

En outre, dans la première hypothèse, conformément au 6^{ème} alinéa du II du même article, le Conseil constitutionnel fixe, dans la limite du montant du dépassement, la somme que le candidat est tenu de verser au Trésor public.

V. LE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE ET LA CLÔTURE DES COMPTES

Le compte doit être présenté conformément au modèle et aux annexes ci-joints. A défaut, le Conseil constitutionnel ne serait pas en mesure d'exercer son contrôle et le candidat s'exposerait au rejet de son compte.

- Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Il est déposé au Conseil constitutionnel, 2 rue de Montpensier, 75001 Paris, dans le délai de **deux mois** à compter du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

- La méconnaissance du délai prescrit entraîne le rejet du compte et **empêche tout remboursement par l'Etat des dépenses engagées**, sauf retard non intentionnel et très réduit (dernier alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001).

Tout envoi postal devra tenir compte du délai d'acheminement jusqu'au Conseil. Il est conseillé, notamment pour éviter toute difficulté de cette nature, d'assurer le dépôt de ces pièces directement au siège du Conseil constitutionnel.

- **Il est rappelé qu'un compte ne peut être en déficit** : « Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit » (1^{er} alinéa de l'article L. 52-12). Un déficit éventuel doit être couvert avant le dépôt du compte soit par une contribution d'un parti politique, soit par un apport personnel du candidat lui-même. Le remboursement forfaitaire de l'Etat, postérieur au dépôt du compte, ne peut contribuer à son équilibre.

Les dettes du compte devront avoir été apurées lors de son dépôt, le cas échéant par un dernier apport du candidat, éventuellement financé par emprunt personnel.

- L'association de financement électorale est dissoute de plein droit et les fonctions du mandataire financier cessent un mois après la publication des décisions du Conseil constitutionnel sur les comptes de campagne (7^{ème} alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, dans sa rédaction issue de la loi organique n°2001-100 du 5 février 2001).

- L'actif net du compte est constitué par :

- les liquidités disponibles sur le compte bancaire ;

- la valeur résiduelle des biens acquis en vue de la campagne (3^{ème} alinéa de l'article L. 52-12).

Le solde positif éventuel est dévolu à la Fondation de France (8^{ème} alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

*
* *

REMARQUE IMPORTANTE :

Il est recommandé aux candidats de ne pas attendre la fin de la campagne pour choisir un expert-comptable, mais de désigner celui-ci dès les premières opérations de la campagne (par exemple dès l'ouverture du compte bancaire du mandataire financier).

S'il est désigné suffisamment tôt, un expert comptable familier des règles relatives au financement de la vie politique pourra conseiller utilement le mandataire sur la tenue du compte.

COMPOSITION DU COMPTE DE CAMPAGNE

Il résulte du mémento que le compte de campagne est constitué par l'ensemble des éléments suivants (les nombres renvoient aux pages):

- a) Une fiche identifiant le candidat et comportant la synthèse du compte (montant total des dépenses engagées, des recettes encaissées et du solde en résultant), ainsi que le montant des dépenses dont le candidat demande le remboursement par l'Etat 22
- b) Une fiche identifiant le mandataire du compte et l'expert-comptable chargé de la présentation du compte, accompagnée du commentaire de l'expert-comptable 23
- c) Des annexes de recettes ainsi composées :
- L'annexe 1 (récapitulant les recettes), accompagnée du dossier des bordereaux de versement au compte bancaire ou postal 25
 - Les annexes 2 et 3 (apports du candidat), accompagnées des dossiers de pièces justificatives correspondants26/27
 - Les annexes 4 et 4 bis (dons des personnes physiques), accompagnées des dossiers de lettres-reçus.....28/29
 - Les annexes 5 et 6 (contributions financières des partis politiques hors dépenses directement prises en charge et concours en nature), accompagnées des dossiers de pièces justificatives correspondants.....30/31
 - Les annexes 7 et 8 (produits bruts de la vente d'objets promotionnels et soldes bénéficiaires d'opérations commerciales portant sur des produits autres que promotionnels), accompagnées des dossiers de pièces justificatives correspondants.....32/33
 - L'annexe 9 (produit des collectes réalisées lors de réunions publiques), accompagnée du dossier des pièces justificatives correspondant 34
 - L'annexe 10 (produits financiers), accompagnée du dossier des pièces justificatives correspondant..... 35
 - L'annexe 11 (autres recettes), accompagnée du dossier des pièces justificatives correspondant 36
- d) Des annexes de dépenses ainsi composées :
- Une annexe 12 récapitulant les dépenses 38
 - Les annexes 13 à 37, retraçant les dépenses par catégories, accompagnées des dossiers de pièces justificatives correspondants.....39/66
 - L'annexe 38, qui dresse la liste des pièces justificatives correspondant aux dépenses effectuées par le mandataire..... 68
 - L'annexe 39, qui dresse la liste des pièces justificatives correspondant aux dépenses effectuées par les partis politiques soutenant le candidat 69
 - L'annexe 40, qui dresse la liste des pièces justificatives correspondant aux concours en nature apportés au candidat 70
- e) Enfin, le dossier des relevés afférents au compte bancaire ou postal ouvert par le mandataire.

IDENTIFICATION DU CANDIDAT (A REMPLIR EN MAJUSCULES)

Nom (utilisé pour la présentation de candidature au Conseil constitutionnel) :

Prénom : Mme Mlle M.
(entourer la mention utile)

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : (personnel) (professionnel)

Télécopie :

Adresse électronique :

SYNTHESE DU COMPTE

* Total des recettes (A)

€

* Total des dépenses T.T.C. (B)

€

* Solde¹ (A-B)

€

Montant des dépenses dont le remboursement peut être obtenu (C)

(En application de l'article 3-V de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962)

€

pour mémoire : avance obtenue (D)

€

remboursement demandé (C - D)

€

Signature du candidat

Signature du mandataire

(mandataire financier personne physique ou
président de l'association de financement
électorale)¹ Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, « le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit ».Le solde positif éventuel est dévolu à la Fondation de France (8^{ème} alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962).

IDENTIFICATION DU MANDATAIRE (A REMPLIR EN MAJUSCULES)

En cas de mandataires successifs, joindre un feuillet supplémentaire par mandataire, contenant les mêmes renseignements que ci-dessous.

*** Mandataire financier (personne physique)**

Mme Mlle M. (entourer la mention utile)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : (personnel)

(professionnel)

Télécopie :

Adresse électronique :

**Déclaration du mandataire à la préfecture de :
en date du :**

Identification du compte bancaire ou postal unique ouvert par le mandataire (joindre un R.I.B.)

Intitulé complet du compte :

N° du compte :

Nom de l'agence :

Adresse :

Code postal :

Ville :

*** Association de financement électorale (personne morale)****Intitulé de l'association :**

Adresse du siège social :

Code postal :

Ville :

Nom du Président :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

**Déclaration de l'association à la préfecture de :
en date du :**

Identification du compte bancaire ou postal unique ouvert par l'association (joindre un R.I.B.)

Intitulé complet du compte :

N° du compte :

Nom de l'agence :

Adresse :

Code postal :

Ville :

IDENTIFICATION DE L'EXPERT COMPTABLE (A REMPLIR EN MAJUSCULES)

Nom ou dénomination sociale :

Inscrit au tableau de :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse électronique :

Commentaires de l'expert comptable (joindre une note)

L'expert comptable

(cachet et signature)

Date de désignation :

Date du visa du compte :

RECETTES

(annexes 1 à 11)

Nom du candidat :**ANNEXE 1 : Récapitulatif des recettes (en euros)**

	I. Recettes perçues par le mandataire	II. Dépenses payées par les partis politiques	III. Concours en nature
Apport personnel du candidat (à détailler en annexes 2 et 3)			
Dons des personnes physiques (à détailler en annexes 4 et 4 bis)			
Contributions des partis politiques au mandataire (à détailler en annexe 5)(a)			
Dépenses payées directement par les partis politiques (à détailler en annexe 39)			
Concours en nature (à détailler en annexe 40)			
Recettes totales de la vente d'objets promotionnels (à détailler en annexe 7)			
Soldes bénéficiaires d'opérations commerciales autres que portant sur des objets promotionnels (à détailler en annexe 8)			
Collectes et participations aux manifestations (à détailler en annexe 9)			
Produits financiers (à détailler en annexe 10)			
Autres recettes (à détailler en annexe 11)			
Totaux			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III) (à reporter dans la synthèse du compte, rubrique A)			

(a) Les avances de trésorerie consenties par des partis politiques doivent être détaillées en annexe 6, mais leur montant n'est pas pris en compte dans le récapitulatif des recettes.

Nom du candidat :**ANNEXE 2 : 702- Apport du candidat au mandataire :
fonds personnels versés au mandataire financier (en euros)**

Page _____

Description (nature ; numéros des pièces justificatives)	Date de versement	Montant
Report page précédente		
Sous-total à reporter		
Total		

Nom du candidat :
**ANNEXE 3 : 703- Apport du candidat au mandataire :
emprunts contractés personnellement par le candidat (en euros)**

Page _____

Description (nature ; numéros des pièces justificatives ; organismes bancaires). Fournir un exemplaire des contrats de prêts, ainsi que les tableaux d'amortissement	Date	Durée	Montant
Report page précédente			
Sous-total à reporter			
Total			

Nom du candidat :
**ANNEXE 4 : Liste des donateurs personnes physiques
Dons libellés en francs**

Page _____

Cette liste est à remplir à la machine ou en lettres capitales. Elle sera accompagnée du support informatique ayant permis de l'établir (sur disquette compatible PC, en indiquant le format)

Nom et prénom du donateur	Date du don	Montant des dons en espèces (francs)	Montant des dons par chèques (francs)
Report page précédente			
<u>Sous-totaux à reporter</u>			
Total des dons libellés en francs (A)			
Valeur en euros des dons libellés en francs (B = A/6,55957)			

Nom du candidat :
ANNEXE 4 bis : Liste des donateurs personnes physiques
Dons libellés en euros

Page _____

Cette liste est à remplir à la machine ou en lettres capitales. Elle sera accompagnée du support informatique ayant permis de l'établir (sur disquette compatible PC, en indiquant le format)

Nom et prénom du donateur	Date du don	Montant des dons en espèces (euros)	Montant des dons par chèques (euros)
Report page précédente			
<u>Sous-totaux à reporter</u>			
Total des dons libellés en euros (C)			
Total général des dons des personnes physiques (B + C)			

Nom du candidat :**ANNEXE 5 : 705- Contributions des partis politiques
au mandataire financier (en euros)**

Page _____

Description (nature ; formation politique ; numéros des pièces justificatives)	Date	Montant
Report page précédente		
Sous-total à reporter		
Total		

Nom du candidat :

**ANNEXE 6 : 706- Avances de trésorerie consenties
par des partis politiques (en euros)**

Page _____

Description (formation politique ; numéros des pièces justificatives)	Date	Apports (+)	Retraits (-)
Report page précédente			
Sous-totaux à reporter			
Total (ne doit pas être repris dans le récapitulatif des recettes, en annexe 1)			

Nom du candidat :
**ANNEXE 7 : 707- Recettes totales de la vente d'objets
assurant la promotion du candidat (en euros)**

Page _____

Le total des recettes doit être comptabilisé en recettes du compte de campagne

Désignation des opérations (nature ; numéro des pièces justificatives)	Date	Recettes	Dépenses (pour mémoire)	Solde (pour mémoire)
Report page précédente				
Sous-total à reporter				
Total				

Nom du candidat :
**ANNEXE 8 : 708- Soldes bénéficiaires d'opérations commerciales
autres que portant sur des objets promotionnels (en euros)**

Page _____

(Les soldes déficitaires de telles opérations commerciales figurent en dépenses, en annexe 35)

Désignation des opérations (nature ; numéro des pièces justificatives)	Date	Recettes	Dépenses	Solde
Report page précédente				
Sous-total à reporter				
Total				

Nom du candidat :**ANNEXE 9 : 709- Collectes et participations aux manifestations (en euros)**

Page _____

Désignation des opérations (date ; réunion ; numéro des pièces justificatives)	Date	Montant
Report page précédente		
Sous-total à reporter		
Total		

Nom du candidat :**ANNEXE 10 : 710- Produits financiers (en euros)**

Page _____

Désignation des produits (nature ; numéro des pièces justificatives)	Date	Montant
Report page précédente		
Sous-total à reporter		
Total		

Nom du candidat :**ANNEXE 11 : 711- Autres recettes (en euros)**

Page _____

(Ne pas mentionner les concours en nature, qui font l'objet de l'annexe 40)

Désignation des opérations (nature ; partie versante ; numéro des pièces justificatives)	Date	Montant
Report page précédente		
Sous-total à reporter		
Total		

DEPENSES

(annexes 12 à 37)

Nom du candidat :**ANNEXE 12 : RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES (en euros)**

Catégorie (les numéros renvoient aux annexes)	I. Frais directement exposés	II. Contributions des partis politiques	III. Concours en nature	Total (I + II + III)
13 Réunions publiques				
14 Sondages d'opinion				
15 Promotion téléphonique				
16 Sites Internet / services télématiques				
17 Caravanes				
18 Achat d'espace publicitaire (presse et affichage)				
19 Propagande imprimée				
20 Propagande audiovisuelle				
21 Dépenses liées à la vente d'objets promotionnels				
22 Dépenses de propagande non intégralement imputables aux catégories précédentes				
23 Frais de déplacement non intégralement imputables aux catégories précédentes				
24 Frais de télécommunication non intégralement imputables aux catégories précédentes				
25 Frais postaux et de distribution non intégralement imputables aux catégories précédentes				
26 Frais de restauration et d'hôtellerie non intégralement imputables aux catégories précédentes				
27 Permanences et locaux				
28 Conseils en communication				
29 Honoraires d'expert-comptable				
30 Honoraires non intégralement imputables aux catégories précédentes				
31 Dépenses de personnel permanent et de personnel d'état-major (y compris charges sociales)				
32 Dépenses de personnel (y compris charges sociales) non intégralement imputables aux catégories précédentes				
33 Dépenses de matériel immobilisé non intégralement imputables aux catégories précédentes				
34 Dépenses de fournitures non intégralement imputables aux catégories précédentes				
35 Soldes déficitaires d'opérations commerciales autres que portant sur des objets promotionnels				
36 Frais financiers				
37 Dépenses non imputables aux catégories précédentes				

Nom du candidat :

TOTAL (à reporter dans la synthèse du compte, rubrique B)				
---	--	--	--	--

Nom du candidat :

ANNEXE 13 : 613- RÉUNIONS PUBLIQUES (en euros)

Page _____

(Sous-catégories 1 à 3)

NATURE (Meeting, réception, conférence, manifestation...)	DATE	LIEU	6131- Sous-catégorie 1 : IMPRESSION ET ENVOI DE CARTONS D'INVITATION			6132- Sous-catégorie 2 : UTILISATION D'UN LOCAL POUR LES BESOINS DE LA RÉUNION			6133- Sous-catégorie 3 : AMÉNAGEMENTS APPORTÉS AU LOCAL		
			I.	II.	III.	I.	II.	III.	I.	II.	III.
Report page précédente											
Sous-totaux à reporter											

Nom du candidat :

ANNEXE 13 : 613- RÉUNIONS PUBLIQUES (suite)(en euros)

Page _____

(Sous-catégories 4 à 6 et total)

NATURE (Meeting, réception, conférence, manifestation ...)	DATE	LIEU	6134- Sous-catégorie 4 : ÉCLAIRAGE ET SONORISATION			6135- Sous-catégorie 5 : SERVICE D'ORDRE			6136- Sous-catégorie 6 : AUTRES			Total des six sous- catégories
			I.	II.	III.	I.	II.	III.	I.	II.	III.	
Report page précédente												
Sous-totaux à reporter												

TOTAL GÉNÉRAL DES RÉUNIONS PUBLIQUES (6 sous-catégories)

I.	II.	III.	I.+II.+III.
----	-----	------	-------------

Nom du candidat :

ANNEXE 14 :**614- SONDAGES D'OPINION** (en euros)

Page _____

Date	Prestataire	I.	II.	III.	Total
Report page précédente					
Sous-totaux à reporter					
TOTAL		I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 15 : 615- PROMOTION TÉLÉPHONIQUE (en euros)

Page _____

Identification de l'opération	Période	I.	II.	III.	Total
Report page précédente					
Sous-totaux à reporter					
TOTAL		I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 16 : 616- SITES INTERNET /SERVICES TELEMATIQUES (en euros)

Page _____

Identification du site ou du service (adresse électronique, nom du service et support)	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
TOTAL	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 17 : 617- CARAVANES (en euros)

Page _____

Date	Nombre et type des véhicules	Kilométrage	6171- Sous-catégorie 1 :			6172- Sous-catégorie 2 :			6173- Sous-catégorie 3 :			Total
			Coût des véhicules			Coût d'utilisation			Autres			
			I.	II.	III.	I.	II.	III.	I.	II.	III.	
Report page précédente												
Sous-total à reporter												

Total général des caravanes (3 sous-rubriques)

I.	II.	III.	(I.+II.+III.)
----	-----	------	---------------

Nom du candidat :

ANNEXE 18 : 618- ACHAT D'ESPACE PUBLICITAIRE (PRESSE ET AFFICHAGE) (en euros)

Page _____

(y compris dépenses visées au dernier alinéa de l'article L 52-8 du code électoral : appel aux dons autorisés)

Support (organe de presse, entreprise gérant l'espace d'affichage)	Période d'exposition	I.	II.	III.	Total
Report page précédente					
Sous-totaux à reporter					
TOTAL		I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 19 : 619- PROPAGANDE IMPRIMÉE (hors achat d'espace publicitaire) (en euros)

Page _____

(Sous-catégories 1 et 2)

Type (journaux, brochures, tracts, affiches...) (joindre spécimen)	Période d'exposition	Nombre d'exemplaires	6191- Sous-catégorie 1 : Frais de conception et d'impression			6192- Sous-catégorie 2 : Frais de distribution et postaux		
			I.	II.	III.	I.	II.	III.
Report page précédente								
Sous-totaux à reporter								

Nom du candidat :

ANNEXE 19 : 619- PROPAGANDE IMPRIMÉE (hors achat d'espace publicitaire) (suite) (en euros)

Page _____

(Sous-catégories 3 et 4)

Type (journaux, brochures, tracts, affiches...) (joindre spécimen)	Période d'exposition	Nombre d'exemplaires	6193- Sous-catégorie 3 : Frais de promotion			6194- Sous-catégorie 4 : Autres			Total des quatre sous-catégories
			I.	II.	III.	I.	II.	III.	
Report page précédente									
Sous-totaux à reporter									

Total général de la propagande imprimée
(4 sous-catégories)

I.	II.	III.	(I.+II.+III.)
----	-----	------	---------------

Nom du candidat :

ANNEXE 20 : 620- PROPAGANDE AUDIOVISUELLE (en euros)

Page _____

(Sous-catégories 1 et 2)

Type (radio, télévision, vidéocassette...)	6201- Sous-catégorie 1 : Frais de conception et de réalisation			6202-Sous-catégorie 2 : Frais de reproduction, de diffusion et de distribution		
	I.	II.	III.	I.	II.	III.
Report page précédente						
Sous-totaux à reporter						

Nom du candidat :

ANNEXE 20 : 620- PROPAGANDE AUDIOVISUELLE (suite) (en euros)

Page _____

(Sous-catégories 3 et 4)

Type (radio, télévision, vidéocassette...)	6203- Sous-catégorie 3 Frais de promotion			6204- Sous-catégorie 4 : Autres			Total des quatre sous- catégories
	I.	II.	III.	I.	II.	III.	
Report page précédente							
Sous-totaux à reporter							

Total général de la propagande audiovisuelle
(4 sous-catégories)

I.	II.	III.	(I.+II.+III.)
----	-----	------	---------------

Nom du candidat :

ANNEXE 21 :

**621- DÉPENSES LIÉES A LA VENTE D'OBJETS
ASSURANT LA PROMOTION DU CANDIDAT (en euros)**

Page _____

Désignation des opérations (nature ; nombre des pièces justificatives)	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
TOTAL	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 22 : 622- DÉPENSES DE PROPAGANDE NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES
AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)

Page _____

Identification de l'opération	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
TOTAL	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 23 :**623- FRAIS DE DÉPLACEMENT
NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)**

Page _____

Nature (location de véhicule, carburant...)	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
TOTAL	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 24 : 624- FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)

Page _____

Nature (téléphone, fax...)	Localisation (adresse du local)	I.	II.	III.	Total
Report page précédente					
Sous-totaux à reporter					
TOTAL		I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 25 : 625- FRAIS POSTAUX ET DE DISTRIBUTION
NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)

Page _____

Identification de l'opération et date	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
TOTAL	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 26: 626- FRAIS DE RESTAURATION ET D'HÔTELLERIE
NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)

Page _____

Nature de la dépense	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
TOTAL	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 27 : 627- FRAIS DE PERMANENCES ET DE LOCAUX
(autres que locaux occasionnellement utilisés lors de réunions publiques) (en euros)

Page _____

Adresse du local	6271- Sous-catégorie 1 : Loyers			6272- Sous-catégorie 2 : Travaux			6273- Sous-catégorie 3 : Autres			Total
	I.	II.	III.	I.	II.	III.	I.	II.	III.	
Report pages précédentes										
Sous-totaux à reporter										
TOTAL										
Total général des frais de permanence et de locaux (3 sous-catégories)							I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 28 :

628- CONSEILS EN COMMUNICATION
(hors coût des sondages) (en euros)

Page _____

Prestataire	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
Total	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 29 : 629- HONORAIRES D'EXPERT-COMPTABLE (en euros)

Page _____

Prestataire	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
TOTAL	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Établir autant de feuilles qu'il est besoin

I : Frais directement exposés / II : Contributions des partis politiques / III : Concours en nature

Nom du candidat :

**ANNEXE 30 : 630- HONORAIRES NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES
AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)**

Page _____

Ne doivent pas figurer ici les honoraires afférents aux contentieux engagés à l'occasion de la campagne

Prestataire et nature de la prestation	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
TOTAL	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 31 : 631- DÉPENSES DE PERSONNEL PERMANENT ET DE PERSONNEL D'ÉTAT-MAJOR
(Y COMPRIS CHARGES SOCIALES) (en euros)

Page _____

Nature de l'emploi	Adresse du lieu principal de l'activité	I.	II.	III.	Total
Report page précédente					
Sous-totaux à reporter					
TOTAL		I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

**ANNEXE 32 : 632- DÉPENSES DE PERSONNEL (Y COMPRIS CHARGES SOCIALES)
NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)**

Page _____

Nature de l'emploi	Localisation	I.	II.	III.	Total
Report page précédente					
Sous-totaux à reporter					
TOTAL		I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 33 : 633- DÉPENSES DE MATÉRIEL IMMOBILISE
NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)

Page _____

Type de matériel	Localisation (adresse du local)	Coût d'utilisation (Loyer, amortissement ou perte de valeur)			
		I.	II.	III.	Total
Report page précédente					
Sous-totaux à reporter					
TOTAL		I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

**ANNEXE 34 : 634- DÉPENSES DE FOURNITURES
NON INTÉGRALEMENT IMPUTABLES AUX CATÉGORIES PRÉCÉDENTES (en euros)**

Page _____

Type de fourniture	Localisation (adresse du local)	I.	II.	III.	Total
Report page précédente					
Sous-totaux à reporter					
TOTAL		I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

**ANNEXE 35 : 635- SOLDES DÉFICITAIRES D'OPÉRATIONS COMMERCIALES
AUTRES QUE PORTANT SUR DES OBJETS PROMOTIONNELS (en euros)**

Page _____

(Les soldes bénéficiaires de telles opérations doivent figurer en recettes, en annexe 8)

		I.			II.			III.			Total des soldes déficitaires
Désignation des opérations	Date	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	
Report page précédente											
Sous-total à reporter											
Total général				I.		II.		III.	(I.+II.+III.)		

Nom du candidat :

ANNEXE 36 :**636- FRAIS FINANCIERS (en euros)**

Page _____

I.		II.		III.		Total
Date, numéro des pièces justificatives	Montant	Date, numéro des pièces justificatives	Montant	Date, numéro des pièces justificatives	Montant	
Report page précédente						
Sous-totaux à reporter						
Total général	I.		I.		III.	(I.+II.+III.)

Nom du candidat :

ANNEXE 37 : 637- DÉPENSES NON IMPUTABLES AUX RUBRIQUES PRÉCÉDENTES (en euros)

Page _____

Description, date, numéro des pièces justificatives	I.	II.	III.	Total
Report page précédente				
Sous-totaux à reporter				
TOTAL	I.	II.	III.	(I.+II.+III.)

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

(annexes 38 à 40)

Nom du candidat :

**ANNEXE 38 DÉPENSES DU MANDATAIRE :
LISTE RÉCAPITULATIVE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Page _____

Cette liste est à remplir à la machine ou en lettres capitales. Elle sera accompagnée du support informatique ayant permis de l'établir (sur disquette compatible PC, en indiquant le format)

N° de la pièce justificative (voir p. 11 et 12 du mémento)			Date d'enregistrement	Montant de la dépense (euros ; centièmes d'euros)																									
Report de la page précédente																													
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											
6		1																											

Sous-total à reporter page suivante

Nom du candidat :

**ANNEXE 39 : DÉPENSES DES PARTIS POLITIQUES :
LISTE RÉCAPITULATIVE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Page _____

Cette liste est à remplir à la machine ou en lettres capitales. Elle sera accompagnée du support informatique ayant permis de l'établir (sur disquette compatible PC, en indiquant le format)

N° de la pièce justificative (voir p. 11 et 12 du memento)				Date d'enregistrement			Montant de la dépense (euros ; centièmes d'euros)				
Report de la page précédente											
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									
6		2									

Sous-total à reporter page suivante											
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

